



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU NORD

Préfecture du Nord

Direction de la Coordination  
des Politiques Interministérielles

Bureau des installations classées  
pour la protection de l'environnement

Réf. :DCPI-BICPE - VD

**Arrêté préfectoral mettant en demeure  
M. Anthony AUBERT de régulariser la situation  
administrative de son installation d'entreposage,  
dépollution et démontage de véhicules hors d'usage  
situées sur la commune de FOURMIES**

Le Préfet de la région Hauts-de-France  
Préfet du Nord  
Officier de la légion d'Honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 171-6, L. 171-7, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5, L. 541-3, L. 541-22, L. 541-44, R. 543-162 et R. 543-164 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, et notamment son article L411-2 ;

Vu le code de justice administrative, et notamment son article R421-1 ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination du préfet de la région Nord - Pas-de-Calais – Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, Préfet du Nord, M. Michel LALANDE ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région des Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 mars 2020 portant délégation de signature à M. Nicolas VENTRE, en qualité de secrétaire général adjoint de la préfecture du Nord ;

Vu la visite d'inspection sur site du 14 novembre 2019 ;

Vu le rapport du 28 novembre 2019 du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement et le projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure transmis à l'exploitant par courrier du 4 décembre 2019, conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement, afin qu'il puisse faire part de ses observations ;

Vu l'absence de réponse de l'exploitant suite à la transmission du rapport susvisé ;

Considérant que, préalablement à sa réalisation, l'activité de prise en charge, stockage, dépollution et démontage de véhicules hors d'usage nécessite l'obtention d'un agrément, en application de l'article R. 543-162 du code de l'environnement ;

Considérant que M. Anthony AUBERT n'est pas titulaire d'un agrément au titre de l'article R. 543-162 du code de l'environnement ;

Considérant que le mode de stockage des véhicules hors d'usage non dépollués, des pièces graisseuses issues de ce démontage sans rétention présente un risque pour l'environnement susceptible de créer une pollution des sols et des eaux souterraines ;

Considérant que les eaux de ruissellement du site sont susceptibles d'être polluées et que celles-ci sont évacuées vers le milieu naturel sans subir de traitement préalable ;

Considérant qu'il y a lieu, conformément à l'article L. 171-7 du code de l'environnement, de mettre en demeure M. Anthony AUBERT de régulariser sa situation administrative ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Nord,

### **ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** - M. Anthony AUBERT, dénommé ci-après l'exploitant, dont le siège social est situé à FOURMIES (59610), 26 rue Fernand Pécheux, est mis en demeure de régulariser la situation administrative de son site de FOURMIES, rue des Pierres :

- soit en déposant auprès du préfet une demande d'agrément centre VHU, conforme à l'article R. 543-162 du code de l'environnement,
- soit en cessant ses activités.

**Dans un délai d'un mois**, l'exploitant fera connaître laquelle des deux options il retient pour satisfaire à la mise en demeure :

- dans le cas où il opte pour la **cessation d'activité**, celle-ci devra être effective **dans un délai de deux mois**.

L'exploitant procède alors à l'enlèvement des véhicules hors d'usages (VHU) et pièces associées stockées sur son site. Les VHU sont remis à un opérateur agréé Centre VHU et / ou Broyeur VHU.

Il procède également à l'enlèvement des déchets divers (éléments de carrosserie, pneumatiques, moteurs, amortisseurs, ...). Ces déchets sont remis à une société dûment autorisée à cet effet.

- dans le cas où il opte pour le **dépôt d'un dossier de demande d'agrément**, ce dernier devra être déposé dans un **délai de trois mois**

**Ces délais courent à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.**

### **Article 2** - Sanctions

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant, conformément à l'article L. 171-7 du Code de l'environnement, les sanctions prévues par les dispositions du II de l'article L. 171-8 du même code, ainsi que la fermeture ou la suppression des installations ou la cessation définitive des travaux.

### **Article 3** - Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application de l'article L411-2 du code des relations entre le public et l'administration :

- recours gracieux, adressé à M. le préfet du Nord, préfet de la région des Hauts-de-France – 12, rue Jean sans Peur – 59039 LILLE CEDEX.
- et/ou recours hiérarchique, adressé à Monsieur le ministre de la transition écologique et solidaire – Grande Arche de la Défense - 92055 LA DEFENSE CEDEX.

En outre, et en application de l'article L171-11 du code de l'environnement, la décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois conformément aux dispositions de l'article R421-1 du code de justice administrative.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux est prolongé de deux mois.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Article 4** - Décision et notification

La secrétaire générale de la préfecture du Nord et le sous-préfet d'AVESNES-SUR-HELPE sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée :

- au maire de FOURMIES,
- au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

En vue de l'information des tiers, un exemplaire du présent arrêté sera déposé en mairie de FOURMIES et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché en cette même mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire.

- l'arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le Nord (<http://nord.gouv.fr/icpe-industries-med-2020>) pendant une durée minimale de deux mois.

Fait à Lille, le **29 MAI 2020**

Pour le préfet,  
Le Secrétaire Général Adjoint



Nicolas VENTRE

OSIS IAM 2 S